

Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de produits soumis à accise, ainsi que des modifications à la loi générale du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises, n^{os} [1490/1-3](#).

Cette loi modifie différentes lois en matière d'accise relatives aux produits soumis à accise ainsi que certains articles de la loi générale sur les douanes et accises. Pour les accises, ces modifications ont principalement pour objectif de remédier aux lacunes existantes dans ces différentes lois et de clarifier les textes existants. Vous trouverez ci-dessous une énumération sommaire:

— dans la loi du 22 décembre 2009, les mots “les départements français d’outre-mer” sont remplacés par les mots suivants “les régions ultrapériphériques françaises” ;

— il ne sera uniquement procédé au recouvrement des accises complémentaires dues si le cumul des montants dus dans le chef d’une même personne excède 10 euros;

— une garantie égale à 10 % du montant de l’accise est instaurée en ce qui concerne les produits énergétiques repris à l’article 418 de la loi-programme du 27 décembre 2004 pour lesquels aucun taux d’accise n’est fixé, le cas échéant, cette garantie est calculée sur la base du taux d’accise le plus élevé du produit énergétique imposé équivalent;

— exonération de l’accise est octroyée jusqu’au 06/02/2020 pour l’huile de colza utilisée comme carburant lorsqu’elle est produite par une personne exerçant la profession d’agriculteur sur base de sa propre production de colza et qu’elle est vendue à l’utilisateur final sans intermédiaire;.

— En cas d’usage mixte (utilisation exonérée et non exonérée) des tracteurs agricoles, horticoles et forestiers, l’utilisation de gasoil exonéré est désormais possible; le cas échéant, la consommation de gasoil non-exonéré est déterminée de manière forfaitaire et les accises sur l’utilisation non exonérée sont acquittées;

— pour les livraisons de gasoil destiné au transport professionnel, le bénéfice du remboursement n’est possible qu’après enregistrement;

— les renvois au tableau des signes fiscaux sont supprimés.

— Le principe des limites qualitatives et quantitatives est explicitement inscrit dans la loi pour confirmer les privilèges fiscaux et douaniers (réduction ou suspension des droits de douane et d’accise) dont bénéficient, en application des usages et conventions internationaux, les missions diplomatiques et consulaires, les organisations internationales et leurs membres lorsqu’ils importent ou acquièrent en Belgique des biens pour leur usage officiel et personnel.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 1490 est adopté par 140 voix

Vote nominatif : 022

Oui	140
-----	-----

Almaci Meyrem, Becq Sonja, Beke Wouter, Bellens Rita, Ben Hamou Nawal, Bogaert Hendrik, Bonte Hans, Bracke Siegfried, Brotcorne Christian, Burton Emmanuel, Calomne Gautier, Capoen An, Caprasse Véronique, Carcaci Aldo, Cassart-Mailleux Caroline, Ceysens Patricia, Chastel Olivier, Cheron Marcel, Claerhout Sarah, Clarinval David, Crusnière Stéphane, Daerden Frédéric, De Coninck Inez, De Coninck Monica, de Coster-Bauchau Sybille, Dedecker Peter, Dedry Anne, Degroote Koenraad, de Lamotte Michel, Delannois Paul-Olivier, Delizée Jean-Marc, Delpérée Francis, Demeyer Willy, Demir Zuhul, Demon Franky, De Roover Peter, Deseyn Roel, Devin Laurent, De Vriendt Wouter, Dewael Patrick, De Wever Bart, Dewinter Filip, De Wit Sophie, Dierick Leen, Dispa Benoît, Ducarme Denis, Dumery Daphné, Fernandez Fernandez Julie, Flahaux Jean-Jacques, Fonck Catherine, Foret Gilles, Frédéric André, Friart Benoît, Gabriëls Katja, Gantois Rita, Geerts David, Gerkens Muriel, Gilkinet Georges, Goffin Philippe, Grosemans Karolien, Grovonijs Gwenaëlle, Gustin Luc, Hedeboom Raoul, Heeren Veerle, Hellings Benoit, Hufkens Renate, Jadin Kattrin, Janssen Werner, Janssens Dirk, Jiroflée Karin, Kir Emir, Kitir Meryame, Klaps Johan, Laaouej Ahmed, Lachaert Egbert, Lahaye-Battheu Sabien, Lanjri Nahima, Lijnen Nele, Lutgen Benoît, Luykx Peter, Maingain Olivier, Massin Eric, Mathot Alain, Matz Vanessa, Metsu Koen, Miller Richard, Muylle Nathalie, Nollet Jean-Marc, Onkelinx Laurette, Özen Özlem, Pas Barbara, Pehlivan Fatma, Penris Jan, Piedboeuf Benoît, Pirlot Sébastien, Pivin Philippe, Poncelet Isabelle, Raskin Wouter, Schepmans Françoise, Scourneau Vincent, Senesael Daniel, Smaers Griet, Somers Ine, Spooren Jan, Temmerman Karin, Thiébaud Eric, Thiéry Damien, Thoron Stéphanie, Top Alain, Uyttersprot Goedele, Van Biesen Luk, Van Camp Yoleen, Van Cauter Carina, Vande Lanotte Johan, Van den Bergh Jef, Vanden Burre Gilles, Vandenput Tim, Van der Maelen Dirk, Van de Velde Robert, Van Hecke Stefaan, Van Hees Marco, Vanheste Ann, Van Hoof Els, Van Mechelen Dirk, Van Peel Valerie, Van Quickenborne Vincent, Van Rompuy Eric, Van Vaerenbergh Kristien, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Vercammen Jan, Verherstraeten Servais, Vermeulen Brecht, Vuye Hendrik, Willaert Evita, Wilrycx Frank, Winckel Fabienne, Wollants Bert, Wouters Veerle, Yüksel Veli

Non	000
-----	-----

Abstentions	000
-------------	-----